

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 AOUT 1835.

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le
Ministre de la Justice , relatif*

AUX ÉTRANGERS.

MESSIEURS ,

Le congrès national , en accordant aux étrangers la même protection qu'aux Belges , a compris qu'il pouvait être utile de faire des exceptions à cette règle ; le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législature , a pour objet de sanctionner une de ces exceptions.

L'étranger , dans ses relations avec les Belges ou avec des étrangers , continuera d'être régi par le droit commun : à cet égard il n'y a point de raison de modifier les lois générales qui protègent les personnes et les biens.

Il n'en est pas de même de l'étranger considéré dans ses rapports avec le pays qui lui donne l'hospitalité : la sécurité publique réclame des garanties plus fortes envers lui qu'envers les indigènes. Il peut avoir pour but de renverser le gouvernement afin de faire triompher ses opinions , ou d'amener dans sa propre patrie une révolution qu'il appelle de ses vœux.

La Belgique a besoin de repos , besoin qui n'est pas toujours senti par des étrangers que des intérêts particuliers ou nationaux poussent dans une voie contraire aux intérêts du pays qu'ils n'habitent qu'accidentellement.

De toutes parts il arrive des étrangers sur notre territoire : nous avons pensé qu'il était de notre devoir de proposer aux Chambres des mesures de sûreté contre ceux qui , par leur conduite , compromettraient la tranquillité publique : l'utilité générale et le droit de la légitime défense justifient ces mesures.

L'étranger paisible que des infortunes politiques amènent parmi nous , celui que des affaires de commerce ou d'autres intérêts portent à venir résider en Belgique , n'auront rien à craindre d'une loi portée contre les auteurs de désordres , et pour notre propre conservation. Ces étrangers n'auront que plus de motifs de confiance à l'égard d'un gouvernement qui a la volonté et les

moyens de faire régner l'ordre. Quant à ceux que des projets hostiles conduiraient sur notre territoire, ils sauront d'avance que nous sommes prêts à nous défendre contre nos ennemis intérieurs aussi bien que contre nos ennemis extérieurs.

Si l'étranger qui réside parmi nous ne compromet pas la tranquillité publique, l'asyle lui sera assuré; mais s'il se rend indigne du bienfait de l'hospitalité, s'il profite de sa présence en Belgique pour exciter des dissensions, provoquer à l'anarchie, servir les desseins de nos ennemis; s'il trouble la sécurité générale, il s'expose à la révocation d'un bienfait dont il abuse, et c'est à lui-même qu'il devra imputer la mesure qu'il aura encourue.

L'art. 1^{er} du projet de loi est conçu dans cet esprit : il laisse au gouvernement une alternative qui lui permettra de ne pas toujours recourir à la voie rigoureuse, mais parfois nécessaire, de l'expulsion. Souvent il suffira d'éloigner l'étranger des localités où ses menées sont dangereuses, de lui fixer une résidence où il ne pourra pas faire de mal.

On dira que le gouvernement peut abuser du pouvoir que la loi lui donne; mais il n'a aucun intérêt à opprimer l'étranger qui respecte l'ordre; d'ailleurs, contre ce danger il y a des remèdes : la presse, la tribune nationale, l'opinion publique, la responsabilité ministérielle sont des sauve-gardes pour l'étranger. D'un autre côté, n'est-il pas à craindre que les anarchistes de toutes les contrées de l'Europe ne se donnent rendez-vous en Belgique, ne viennent, à nos dépens, y faire l'expérience de leurs théories perturbatrices, et entretenir une agitation continuelle, si nous n'avons pas de moyens de nous préserver de leurs entreprises?

Le gouvernement répond du maintien de l'ordre public; il doit être juge de la nécessité, de l'opportunité d'appliquer les dispositions de sûreté publique contre les étrangers. L'intervention des tribunaux, dans cette matière, rendrait les mesures inefficaces, je dirai même inutiles : d'ailleurs, l'expulsion n'est pas une peine proprement dite, c'est une mesure d'ordre social.

On ne peut imposer au gouvernement l'obligation de consulter un corps judiciaire ou une commission, car le ministère doit toujours conserver sa liberté d'action. Il résulterait cependant d'un pareil concours, que d'un côté la responsabilité du gouvernement serait en quelque sorte mise à couvert, et d'autre part que la mesure serait paralysée par les formes et les lenteurs dont elle serait entourée.

Il n'est pas possible non plus de déterminer les cas dans lesquels l'expulsion aura lieu, parce qu'il serait trop facile d'éluder la loi : mieux vaudrait n'avoir pas de loi que d'en avoir une dont les effets ne seraient pas assurés.

L'expulsion sera ordonnée par arrêté royal; l'étranger aura le choix de la frontière par laquelle il voudra sortir, et ne sera transporté par la force armée que dans le cas où il s'écarterait de la route tracée.

Il a paru juste et utile de faire des exceptions en faveur de certains étrangers qui, par leur position, les biens qui les attachent au pays, les gages qu'ils lui ont donnés, approchent en quelque sorte de la condition des indigènes et ont ainsi des titres à jouir des mêmes garanties.

Tels sont :

- 1° L'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;
- 2° L'étranger marié avec une femme belge , dont il a des enfans nés en Belgique ;
- 3° L'étranger décoré de la croix de fer.

Cependant , si la nation à laquelle l'étranger appartient se trouve en guerre avec la Belgique , il y aurait du danger à le laisser jouir de ces exceptions.

Il paraîtrait au premier abord que le cadre des exceptions serait susceptible d'être élargi ; mais après un mur examen, on est convaincu qu'on ne pourrait en introduire de nouvelles sans compromettre l'efficacité de la règle même. Ainsi , par exemple , si la possession d'une propriété immobilière ou d'un établissement de commerce permettait de le soustraire aux mesures consacrées par la loi , bientôt ses dispositions deviendraient sans application.

Il semble surabondant de faire une disposition expresse pour abolir l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI ; l'adoption du projet ne laissera subsister aucun doute à cet égard. Cependant , si on jugeait nécessaire de porter une semblable disposition , le gouvernement n'aurait aucun motif de s'y opposer.

Quant aux lois sur les passe-ports et aux autres dispositions légales concernant les étrangers , elles ne seront aucunement modifiées par le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présens et à venir, salut !
Vu l'art. 128 de la Constitution ;
De l'avis de notre conseil des ministres ,
Nous avons arrêté et arrêtons :
Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux
Chambres , en notre nom , le projet de loi dont la teneur
suit :

LOI SUR LES ÉTRANGERS.

ARTICLE PREMIER.

L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, peut être contraint, par le gouvernement, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivans, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfans nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3° A l'étranger décoré de la croix de fer.

ART. 3.

L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la gendarmerie.

Donné à Bruxelles, le 9 août 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.